



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE POUR CAMPING-CARS

Article 1 - Objet du règlement

Le stationnement prolongé des vans ou camping-cars étant interdit sur le domaine public, une aire municipale de stationnement et de services a été aménagée à cet effet. Le règlement ci-après a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation.

Article 2 - Utilisation et capacité d'accueil

L'aire pour camping-cars située 21 Allée de la Fabrique est en accès libre.

Les 35 emplacements disponibles sont réservés uniquement aux vans et camping-cars et interdits à tout autre type de véhicule.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de services signifie l'acceptation du présent règlement.

Article 3 - Tarifs et modalités de paiement

Le stationnement est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit d'accès uniquement par carte bancaire.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le ticket délivré par la borne d'entrée devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 4 - circulation et stationnement des véhicules

Conformément à l'article L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire est limitée à une vitesse maximale de 10 km/h.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel ils souhaitent stationner.

Le stationnement est réservé exclusivement aux véhicules en état normal de circulation et en état de fonctionner.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'emplacement où le stationnement est autorisé mais également sur tout autre lieu de l'aire.

Cette autorisation de stationnement ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Article 5 - Équipements

L'accès à l'aire de service est placé sous vidéo protection.

Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants ;

Leur usage est inclus dans le prix de la redevance :

- borne de distribution d'eau et vidange des eaux usées,
- borne d'électricité,
- wc.

La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.

La vidange des caissettes chimiques est obligatoirement effectuée dans le réceptacle prévu à cet effet.

En bordure de la borne d'eau, la vidange d'eaux usées peut être effectuée dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les branchements électriques doivent se faire uniquement sur les bornes prévues à cet effet.

Les barbecues électriques ou à gaz sont autorisés uniquement sur les emplacements. Les feux au sol avec charbon de bois sont interdits.

Article 6 - Responsabilité

La circulation et les manœuvres de stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs.

Les installations mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même du matériel, objets et effets personnels des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes ou animaux dont elle doit répondre. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents ou des personnes en ayant la charge qui s'engagent à les surveiller.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public et respecter la tranquillité de chacun en évitant tout bruit excessif entre 22h et 7h, conformément aux règles relatives au tapage nocturne.

L'aire pourra être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 7 - Propreté-hygiène-salubrité

Chaque usager est tenu à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Il reste responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords.

Des containers sont à disposition à l'entrée de l'aire. La commune dispose également, Place du Foirail, d'une zone de tri sélectif des déchets ainsi que d'une aire de compostage partagé.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées (des sacs Toutounet sont disponibles à côté du serveur de paiement et de la borne de vidange). Ils doivent également être à jour de vaccinations selon la réglementation en vigueur.

Article 8 - Sécurité

En cas de départ de feu, un extincteur est à disposition près de la station de vidange.

L'aire de stationnement étant en zone inondable, un plan d'évacuation a été instauré.

Les autorités compétentes pourront procéder à tout moment à l'évacuation de l'aire pour camping-cars au cas où la vigilance orange ou rouge pour crue serait déclenchée.

Article 9 - Monsieur le Maire et ses adjoints sont chargés du respect du présent règlement.



Fait à Le Malzieu-Ville, le 25 mai 2026

Le Maire,
Jean-Noël BRUGERON